

**PREMIER SUPPLÉMENT EN DATE DU 15 NOVEMBRE 2024
AU PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 14 AOÛT 2024**



Crédit Agricole S.A.
(société anonyme immatriculée en France)
Programme d'émission de Titres

Le présent supplément constitue le premier supplément (le « **Premier Supplément** ») établi conformément aux dispositions de l'article 23 (1) du Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le « **Règlement Prospectus** »). Il complète et doit être lu et interprété conjointement avec le prospectus de base relatif au programme d'émission de Titres de Crédit Agricole S.A. (« **Crédit Agricole S.A.** » ou l'**« Émetteur »**) qui a reçu le numéro d'approbation 24-367 de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») en date du 14 août 2024 (le « **Prospectus de Base** »).

Ce Premier Supplément approuvé par l'AMF en date du 15 novembre 2024 et ayant reçu le numéro d'approbation 24-485 sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com).

Les termes définis dans le Prospectus de Base auront la même signification dans ce Premier Supplément, à moins que le contexte ne requière une interprétation différente. Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Premier Supplément et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations de ce Premier Supplément prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans ce Premier Supplément, il n'y a pas eu de fait nouveau significatif, d'erreur ou d'inexactitude substantielle s'agissant de l'information contenue dans le Prospectus de Base depuis sa publication.

Ce Premier Supplément a été préparé afin de modifier et d'ajouter les parties et sections suivantes du Prospectus de Base :

- Pages de couverture ;
- Description générale du programme ;
- Facteurs de risques ;
- Documents incorporés par référence ;
- Table de correspondance ;
- Surveillance et réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France ;
- Développements récents ; et
- Informations générales.

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, lorsque les Titres font l'objet d'une Offre Non-exemptée, les investisseurs, qui ont déjà donné leur accord pour acquérir ou souscrire des Titres préalablement à la publication de ce Premier Supplément et pour autant que ces Titres ne leur aient pas été livrées au moment où le fait nouveau significatif ou l'erreur ou inexactitude substantielle est survenu ou a été constaté, ont le droit de retirer leur acceptation, ce droit pouvant être exercé pendant une période de deux (2) jours ouvrés après la publication de ce Premier Supplément (soit jusqu'au 20 novembre 2024). Si les investisseurs souhaitent exercer leur droit de rétractation, ils peuvent contacter les Etablissements Autorisés.

TABLE DES MATIÈRES

MISE À JOUR DES PAGES DE COUVERTURE.....	3
MISE À JOUR DE LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME	4
MISE À JOUR DES FACTEURS DE RISQUE	5
MISE À JOUR DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE	6
MISE À JOUR DE LA TABLE DE CORRESPONDANCE.....	8
MISE À JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE	15
AJOUT D'UNE SECTION DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS	17
MISE À JOUR DES INFORMATIONS GÉNÉRALES	18
RESPONSABILITÉ DU PREMIER SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE.....	19

MISE À JOUR DES PAGES DE COUVERTURE

Le dixième paragraphe figurant en page ii du Prospectus de Base est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit¹ :

Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*), Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (perspective **stablenégative**) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective **stablenégative**) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*) et Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur long terme*), AA- (perspective stable) (*notation dette senior préférée long terme*), **F1 (perspective stable) (notation émetteur court terme)** et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (« **UE** ») et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** ») et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<http://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC. Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. Les agences de notation peuvent à tout moment revoir leur notation. Les investisseurs sont invités à se référer aux sites web des agences de notation concernées pour avoir accès aux dernières notations (respectivement <http://www.standardandpoors.com>, <http://www.moodys.com> et <http://www.fitchratings.com>).

¹ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DE LA DESCRIPTION GÉNÉRALE DU PROGRAMME

Le paragraphe intitulé « *Notation* » figurant en page 8 du Prospectus de Base dans la section « *Description générale du programme* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit² :

Notation :

Les Titres peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives.

A la date du Prospectus de Base, Standard & Poor's Global Rating Europe Limited (« **S&P** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*), Moody's France S.A.S (« **Moody's** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (perspective ~~stable~~négative) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective ~~stable~~négative) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*) et Fitch Ratings Ireland Limited (« **Fitch** ») attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur long terme*), AA-(perspective stable) (*notation dette senior préférée long terme*), ~~F1~~F1 (*perspective stable*) (*notation émetteur court terme*) et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (« **UE** ») et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit (tel que modifié, le « **Règlement ANC** ») et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<http://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

² Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DES FACTEURS DE RISQUE

Le paragraphe 2.2.3 intitulé « *Toute baisse de la notation de crédit des Titres ou toute modification des méthodes de notation peut avoir une incidence sur la valeur de marché et la liquidité des Titres* » figurant en pages 15 et 16 du Prospectus de Base dans la section « Facteurs de risque » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit³ :

2.2.3 *Toute baisse de la notation de crédit des Titres ou toute modification des méthodes de notation peut avoir une incidence sur la valeur de marché et la liquidité des Titres*

Une ou plusieurs agences de notation de crédit indépendantes (telles que Standard & Poor's, Moody's ou Fitch) peuvent attribuer des notations de crédit à l'Émetteur en ce qui concerne sa dette à court et à long terme. Les notations de crédit de l'Émetteur relatives à sa dette à long terme et à court terme sont une évaluation de sa capacité à payer ses créances, y compris les Titres, dont la valeur peut être affectée, en partie, par l'appréciation générale par les investisseurs de la solvabilité de l'Émetteur. Par conséquent, les baisses réelles ou prévues des notations de crédit de l'Émetteur peuvent avoir une incidence importante sur les notations de crédit des Titres, qui pourraient à leur tour avoir une incidence importante sur la valeur de marché des Titres, ainsi que sur leur liquidité sur le marché secondaire. Par conséquent, il y a un risque que les investisseurs ne puissent pas vendre leurs Titres facilement ou au prix auquel ils auraient vendu les Titres si les notations de crédit de l'Émetteur n'avaient pas diminué.

À la date du présent Prospectus de Base, Standard & Poor's assigne des Notations de Crédit Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et à sa dette senior préférée, de A+ / Perspective stable / A-1. Moody's assigne des Notations de Crédit Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et sa dette senior préférée, de Aa3 / Perspective ~~stable~~négative / P-1. Fitch assigne des Notations de Défaut Émetteur à court et long terme à Crédit Agricole S.A. et à sa dette senior préférée, de A+ (*émetteur à long terme*) / AA- (*dette préférée senior à long terme*) / Perspective stable / F1 (émetteur court terme) / F1+ (*dette préférée senior à court terme*). Les Titres Super Subordonnés, les Titres Subordonnés et les Titres Senior Non-Préférés devraient obtenir une notation inférieure à la dette senior préférée à court terme et long terme de Crédit Agricole S.A.

En outre, les agences de notation peuvent à tout moment réviser ou retirer les notations de crédit attribuées à l'Émetteur relatives à sa dette à court et long terme ou peuvent modifier leurs méthodes de notation des titres présentant des caractéristiques similaires à ceux des Titres à l'avenir. Cela peut inclure la relation entre les notations attribuées aux titres senior d'un émetteur et les notations attribuées aux titres ayant des caractéristiques similaires aux Titres, parfois appelés « *notching* ». Si les agences de notation devaient modifier leurs pratiques de notation de ces titres à l'avenir et/ou que la notation des Titres devait être ultérieurement abaissée, révisée, suspendue ou retirée, cela pourrait avoir un impact négatif sur le prix de négociation des Titres et, par conséquent, les Porteurs de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

³ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DES DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Ce Premier Supplément incorpore par référence au Prospectus de Base la version française de l'amendement n° 4 au document d'enregistrement universel 2023, qui inclue principalement l'information financière pour le troisième trimestre de 2024 en ce qui concerne le Groupe Crédit Agricole S.A. et le Groupe Crédit Agricole et qui a été enregistré auprès de l'AMF le 13 novembre 2024 sous le n° D. 24-0156-A04 (l'**« A.04 au DEU 2023 »**).

Une copie de l'A.04 au DEU 2023 pourra être obtenue, sur demande et sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, au siège social de l'Émetteur, tel qu'indiqué à la fin du Prospectus de Base. Aussi longtemps que les Titres seront en circulation, ces documents seront publiés sur le site internet de l'Émetteur (www.credit-agricole.com) et sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La liste ci-dessous annule et remplace la liste des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, telle qu'elle figure en pages 37 et 38⁴ :

1. le communiqué de presse publié par l'Émetteur le 22 juin 2022 relatif au plan à moyen terme 2025 (le **« Plan Moyen Terme 2025 »**), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/194395> ;
2. le Document d'Enregistrement Universel 2022 de l'Emetteur incluant, notamment, (i) les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents (les **« Comptes Non-Consolidés 2022 du Groupe Crédit Agricole S.A. »**) et (ii) les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents (les **« Comptes Consolidés 2022 du Groupe Crédit Agricole S.A. »**), déposé auprès de l'AMF le 27 mars 2023 sous le numéro D.23-0154 (le **« DEU 2022 »**), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197620> ;
3. l'amendement n°1 au DEU 2022 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2022 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 4 avril 2023 sous le numéro D.23-0154-A01 (l'**« A.01 au DEU 2022 »**), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/197771> ;
5. le Document d'Enregistrement Universel 2023 de l'Emetteur incluant, notamment, les états financiers audités non-consolidés du Groupe Crédit Agricole S.A. pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents, déposé auprès de l'AMF le 22 mars 2024 sous le n° D.24-0156 (le **« DEU 2023 »**), disponible sur le site internet de l'Émetteur via le lien hypertexte suivant : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202577> ;
6. Le Communiqué de presse sur la Mise à disposition du DEU 2023 et du Rapport Financier Annuel 2023 de Crédit Agricole S.A., publié le 22 mars 2023 et disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202590> ;
7. l'amendement n°1 au DEU 2023 incluant, notamment, les états financiers audités consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année fiscale 2023 et les notes et rapport d'audit y afférents déposé auprès de l'AMF le 28 mars 2024 sous le n° D.24-0156-A01 (l'**« A.01 au DEU 2023 »**), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/202679> ;
8. l'amendement n°2 au DEU 2023 incluant, notamment, les informations financières au 31 mars 2024 du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole, déposé auprès de l'AMF le 14 mai 2024 sous le numéro D.24-0156-A02 (l'**« A.02 au DEU 2023 »**), disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse suivante :

⁴ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

<https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/203126> ;

9. l'amendement n°3 au DEU 2023 incluant notamment, les états financiers au 30 juin 2024 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 8 août 2024 sous le numéro D.24-0156-A03 (l'« **A.03 au DEU 2023** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/203813> ; et
10. le rapport d'examen limité des commissaires aux comptes de Crédit Agricole S.A. sur les comptes consolidés intermédiaires résumés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2024 (les « **Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2024** ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/203815> ; et
11. **l'amendement n°4 au DEU 2023 incluant notamment, les états financiers au 30 septembre 2024 du Groupe Crédit Agricole S.A., déposé auprès de l'AMF le 13 novembre 2024 sous le numéro D.24-0156-A04 (l'« A.04 au DEU 2023 ») disponible sur le site Internet de l'Émetteur à l'adresse suivante : https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/204678.**

Pour les besoins d'émissions ultérieures de Titres ayant vocation à être assimilées et à constituer une souche unique avec les titres déjà émis sous des prospectus de base antérieurs, les sections suivantes :

12. les sections intitulées "Modalités Générales des Titres", "Modalité "Définitions"" , "Modalités Supplémentaires", "Annexe 1 – Modalités des Actifs", "Annexe 2 – Modalités de Détermination du Coupon et du Remboursement Standard", "Annexe 3 – Modalités de la Caractéristique de Détermination du Coupon Mémoire", "Annexe 4 – Modalités des Evènements Déclencheurs du Remboursement Anticipé" et "Annexe 5 – Modalités des Méthodes de Remboursement" figurant en pages 46 à 264 du prospectus de base en date du 23 octobre 2023 ayant reçu le numéro d'approbation n°23-443 par l'AMF le 23 octobre 2023, et tel qu'ultérieurement supplémenté, disponible sur le site de l'Émetteur à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.com/pdfPreview/200102>.

Les informations incorporées par référence au **présent** Prospectus de Base, **tel que supplémenté**, doivent être lues en s'appuyant sur la table de correspondance ci-après. Il est précisé que les sections des documents visés aux points 1 à **1011** ci-dessus qui ne sont pas inclus dans la table de correspondance, ne sont pas incorporées par référence au **présent** Prospectus de Base, **tel que supplémenté**.

MISE À JOUR DE LA TABLE DE CORRESPONDANCE

La table de correspondance suivante, qui annule et remplace la table contenue aux pages 39 à 44 du Prospectus de Base⁵, fait référence aux pages des documents incorporés par référence dans le Prospectus de Base, tel que supplémenté, conformément aux dispositions de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) n° 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le Règlement (UE) n° 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil.

	N° de page des documents incorporés par référence
3 Facteurs de Risque	266-290 de l'A.03 au DEU 2023
4 Information concernant l'Émetteur	
4.1 Histoire et évolution de l'Émetteur	<p>Plan à Moyen Terme 2025</p> <p>2-7, 9-11, 29-38, 41-191, 317-321, 324-336, 336-345, 347, 364-414, 415-574, 577, 775, 785, 792, 841-857, 868-873 du DEU 2023</p> <p>2-3, 5-7, 19-22, 38-43, 61-107, 108-268, 470 de l'A.01 au DEU 2023</p> <p>4-24, 129 de l'A.02 au DEU 2023</p> <p>5-6, 11-32, 162-163 de l'A.03 au DEU 2023</p> <p><u>5-6, 11-30, 140-141 de l'A.04 au DEU 2023</u></p>
4.1.1 Raison sociale et nom commercial	<p>5, 842 du DEU 2023</p> <p>3 de l'A.01 au DEU 2023</p> <p>167,299 de l'A.03 au DEU 2023</p> <p><u>102, 105, 4ème de couverture de l'A.04 au DEU 2023</u></p>
4.1.2 Lieu d'enregistrement, numéro d'enregistrement et identifiant d'entité juridique	<p>5, 842 du DEU 2023</p> <p>167,299 de l'A.03 au DEU 2023</p> <p><u>102, 139, 4ème de couverture de l'A.04 au DEU 2023</u></p>
4.1.3 Date de constitution et durée de vie	842 du DEU 2023
4.1.4 Siège social, forme juridique, législation, pays de constitution, adresse, numéro de téléphone et site web	<p>842 du DEU 2023</p> <p>167,299 de l'A.03 au DEU 2023</p> <p><u>102, 105-106, 4ème de couverture de l'A.04 au DEU 2023</u></p>
4.1.5 Évènement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	<p>322, 336-345, 423-433, 775, 792 du DEU 2023</p> <p>19-20, 38-43, 470, 480 de l'A.01 au DEU 2023</p> <p>25-27, 80-83 de l'A.02 au DEU 2023</p> <p>3-4, 33-35, 81, 97-101 de l'A.03 au DEU 2023</p>

⁵ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

	N° de page des documents incorporés par référence
	24 des Comptes consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2024 <u>3-4, 31-33, 53-54, 74-75, 85-86, 90-94 de l'A.04 au DEU 2023</u>
4.1.6 Notation de crédit attribuée à l'Émetteur	<u>58 de l'A.01 au DEU 2023</u> <u>78 de l'A.02 au DEU 2023</u> <u>94 de l'A.03 au DEU 2023</u> <u>88 de l'A.04 au DEU 2023</u>
4.1.7 Modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de l'Émetteur	321-323, 393-398, 656-658 du DEU 2023 23-25, 90-95, 348-350 de l'A.01 au DEU 2023 28-30, 84-90 de l'A.02 au DEU 2023 36-38, 102-108 de l'A.03 au DEU 2023
4.1.8 Financement prévu des activités de l'Émetteur	526-536, 590-591, 854 du DEU 2023 220-230, 280-281 de l'A.01 au DEU 2023 4, 28-30, 43, 49, 84-90 de l'A.02 au DEU 2023 36-38, 102-108 de l'A.03 au DEU 2023 <u>34-36, 95-101 de l'A.04 au DEU 2023</u>
5 Aperçu des activités	
5.1 Principales activités	
5.1.1 Description des principales activités de l'Émetteur, des nouveaux produits ou nouvelles activités s'ils sont importants, et des principaux marchés sur lesquels opère l'Émetteur	12-28, 323-336, 672-695, 854 du DEU 2023 8-16, 25-40, 365-387 de l'A.01 au DEU 2023 17-32 , 210-221 de l'A.03 au DEU 2023 <u>16-30 de l'A.04 au DEU 2023</u>
5.2 Position concurrentielle	6, 14-15 du DEU 2023 7, 10-11 de l'A.01 au DEU 2023
6 Structure Organisationnelle	
6.1 Description du groupe et de la place de l'Émetteur en son sein	5-6, 578-583, 756-775 du DEU 2023 3, 7, 271-273, 447-470, 479-480 de l'A.01 au DEU 2023 5-11 de l'A.03 au DEU 2023 <u>5-11 de l'A.04 au DEU 2023</u>
6.2 Lien de dépendance	5, 578-581, 789-791 du DEU 2023 3, 271-273 de l'A.01 au DEU 2023
7 Informations sur les tendances	2-3, 338-344, 775, 792 du DEU 2023

	N° de page des documents incorporés par référence
	19-20, 38-43, 470 de l'A.01 au DEU 2023 39-42 de l'A.03 au DEU 2023
8 Prévisions ou estimation des bénéfices	
8.1 Lorsqu'un émetteur inclut volontairement une prévision ou une estimation du bénéfice (toujours en cours et valable), cette prévision ou estimation incluse dans le document d'enregistrement doit contenir les informations visées aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est toujours en suspens, mais n'est plus valable, fournir une déclaration à cet effet et une explication de la raison pour laquelle cette prévision ou estimation du bénéfice n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation non valide n'est pas soumise aux exigences des points 8.2 et 8.3.	130 de l'A.02 au DEU 2023
8.2 Lorsqu'un émetteur choisit d'inclure une nouvelle prévision ou estimation du bénéfice, ou lorsqu'il inclut une prévision ou une estimation du bénéfice déjà publiée en vertu du point 8.1, la prévision ou l'estimation du bénéfice doit être claire et sans ambiguïté et contenir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. La prévision ou l'estimation doit respecter les principes suivants : (a) il doit y avoir une distinction claire entre les hypothèses relatives à des facteurs sur lesquels les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance peuvent influer et les hypothèses relatives à des facteurs qui échappent exclusivement à l'influence des membres des organes d'administration, de direction	130 de l'A.02 au DEU 2023

	N° de page des documents incorporés par référence
<p>ou de surveillance ;</p> <p>(b) les hypothèses doivent être raisonnables, facilement compréhensibles par les investisseurs, spécifiques et précises et ne pas porter sur l'exactitude générale des estimations qui sous-tendent la prévision ; et</p> <p>(c) dans le cas d'une prévision, les hypothèses doivent attirer l'attention de l'investisseur sur les facteurs incertains qui pourraient modifier sensiblement le résultat de la prévision.</p>	
8.3 Lorsqu'un émetteur inclut volontairement une prévision ou une estimation du bénéfice (toujours en cours et valable), cette prévision ou estimation incluse dans le document d'enregistrement doit contenir les informations visées aux points 8.2 et 8.3. Si une prévision ou une estimation du bénéfice a été publiée et est toujours en suspens, mais n'est plus valable, fournir une déclaration à cet effet et une explication de la raison pour laquelle cette prévision ou estimation du bénéfice n'est plus valable. Une telle prévision ou estimation non valide n'est pas soumise aux exigences des points 8.2 et 8.3.	130 de l'A.02 au DEU 2023
9 Organes d'administration, de direction et de surveillance	
9.1 Informations concernant les organes d'administration et de direction	193-313 du DEU 2023 157-161 de l'A.03 au DEU 2023
10 Principaux actionnaires	
10.1 Informations relatives au contrôle	76, 239-240 de l'A.03 au DEU 2023 <u>69 de l'A.04 au DEU 2023</u>
11 Informations financières concernant l'actif et le passif, la situation financière et les résultats de l'Émetteur	

	N° de page des documents incorporés par référence
11.1 Information Financières historiques	
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	786-834 du DEU 2023
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	578-775 du DEU 2023
États financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	271-470 de l'A.01 au DEU 2023
États financiers non-consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	699-742 du DEU 2022
États financiers consolidés audités de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	529-688 du DEU 2022
États financiers consolidés audités du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	261-418 de l'A.01 au DEU 2022
11.2 Informations financières intermédiaires et autres	
États financiers non audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole du premier trimestre 2024	4-79 de l'A.02 au DEU 2023
États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le premier semestre de 2024	3-108 de l'A.03 au DEU 2023
Comptes consolidés intermédiaires résumés avec revue limitée	164-262 de l'A.03 au DEU 2023 4-102 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2024
<u>États financiers non-audités du Groupe Crédit Agricole S.A. et du Groupe Crédit Agricole pour le troisième trimestre de 2024</u>	<u>3-101 de l'A.04 au DEU 2023</u>
11.3 Audit des informations financières	

	N° de page des documents incorporés par référence
annuelles historiques	
Rapport limité des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés intermédiaires résumés	263-265 de l'A.03 au DEU 2023 1-3 des Comptes Consolidés du Groupe Crédit Agricole au 30 juin 2024
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	835-839 du DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	776-782 du DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2023	471-477 de l'A.01 au DEU 2023
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers non consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	743-746 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés de l'Émetteur pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	689-696 du DEU 2022
Rapport des contrôleurs légaux sur les états financiers consolidés du Groupe Crédit Agricole pour l'année financière prenant fin au 31 décembre 2022	419-426 de l'A.01 au DEU 2022
11.3.1. a	Rapport des contrôleurs légaux sur les informations financières historiques qui contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations
11.4	Procédures judiciaires et d'arbitrage
	406-414 du DEU 2023 398, 412-416 de l'A.01 au DEU 2023 91-97 de l'A.02 au DEU 2023

	N° de page des documents incorporés par référence
	<u>150-156 de l'A.03 au DEU 2023</u> <u>86-87, 123-128 de l'A.04 au DEU 2023</u>
11.5 Changements significatifs de la situation financière de l'Émetteur	480 de l'A.01 au DEU 2023
12 Informations supplémentaires	
12.1 Capital social	5, 789, 842, 852-853 du DEU 2023 62, page de couverture arrière de l'A.02 au DEU 2023 76, 239-240, 299 de l'A.03 au DEU 2023 <u>69, 4ème de couverture de l'A.04 au DEU 2023</u>
12.2 Actes constitutifs et statuts	842-849 du DEU 2023 <u>102-122 de l'A.04 au DEU 2023</u>
13 Contrats importants	855 du DEU 2023 271-273 de l'A.01 au DEU 2023

MISE À JOUR DE LA SURVEILLANCE ET LA RÉGLEMENTATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT PAR LES POUVOIRS PUBLICS EN FRANCE

Le sous-paragraphe 2.2 intitulé « *Les exigences de ratios de levier minimum* » du paragraphe 2 intitulé « *Les exigences minimales de fonds propres et de levier* » figurant en page 345 du Prospectus de Base dans la section « *La surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁶ :

2.2 Les exigences de ratios de levier minimum

En sus des exigences de fonds propres, les établissements de crédit français doivent maintenir un niveau de levier minimum :

- Les exigences de ratios de levier minimum : conformément au Règlement CRR, chaque établissement doit maintenir un ratio de levier minimum de 3%, calculé en divisant les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement par sa mesure d'exposition totale. Au ~~30 juin 2024~~30 septembre 2024, le ratio de levier phasé du Groupe Crédit Agricole était de 5,5% et le ratio de levier phasé de Crédit Agricole S.A. était de 3,8%.
- Les exigences de coussins de levier minimum : depuis le 1^{er} janvier 2023, chaque établissement qualifié d'EISm doit se conformer à une exigence de coussin, en plus du ratio de levier minimum, égale à la mesure d'exposition totale de l'EISm utilisée pour calculer le ratio de levier multipliée par 50% du taux de coussin applicable audit EISm (i.e. actuellement 1.0%).

A l'instar des coussins de fonds propres, le non-respect des exigences de coussin de levier minimum pour les EISm sera sanctionné par des restrictions concernant la distribution de dividendes, le paiement de coupons et d'autres montants sur les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ainsi que le paiement de certaines rémunérations variables des salariés.

Le paragraphe 8 intitulé « *Blanchiment d'argent* » figurant en page 348 du Prospectus de Base dans la section « *La surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁶ :

8. *Blanchiment d'argent*

Les établissements de crédit sont tenus de déclarer à un service gouvernemental (TRACFIN), placé sous l'autorité du Ministre français de l'économie, toutes les sommes enregistrées dans leurs comptes qu'ils soupçonnent de provenir du trafic de stupéfiant ou du crime organisé, de transactions inhabituelles qui dépassent certains montants, ainsi que toutes les sommes et transactions qu'ils soupçonnent de provenir d'une infraction passible d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Les établissements de crédit français doivent aussi disposer de procédures de « connaissance du client » (Know Your Customer) permettant l'identification du client (ainsi que du bénéficiaire effectif) pour chaque transaction et maintenir des systèmes permettant d'évaluer et gérer le risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (« LCB-FT ») en fonction du degré de risque attribué au client ou à la transaction.

~~Le 20 juillet 2021, la Commission Européenne a adopté un ensemble de mesures, comprenant notamment une proposition de règlement établissant Le Règlement (UE) n° 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 établit une nouvelle autorité européenne en matière de LCB-FT (« l'Autorité LCB-FT »). Le 24 avril 2024, le Parlement européen a annoncé qu'il avait adopté la proposition de règlement établissant l'Autorité LCB-FT (le « Règlement AMLA »), qui a été formellement adopté par le Conseil le 30 mai 2024.~~

L'Autorité LCB-FT sera l'autorité centrale qui coordonnera les autorités nationales afin d'assurer une application cohérente des règles de l'Union européenne en matière de LCB-FT et soutiendra les cellules de renseignement

financier telles que TRACFIN. Elle sera basée à Francfort et débutera ses activités mi-2025. ~~Le Règlement AMLA est entré en vigueur le 26 juin 2024 et sera applicable à compter du 1^{er} juillet 2025, sous réserve de certaines exceptions.~~

Les deux premiers paragraphes du paragraphe 9 intitulé « *Résolution* » figurant en page 348 du Prospectus de Base dans la section « *La surveillance et la réglementation des établissements de crédit par les pouvoirs publics en France* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁶ :

9. Résolution

La Directive DRRB et le Mécanisme de Résolution Unique établissent conjointement un cadre européen du redressement et de la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement. Transposé en droit français, ce dispositif, qui comprend des mesures de prévention et de résolution des crises bancaires, a pour objet de préserver la stabilité financière, d'assurer la continuité des activités essentielles, services et opérations des établissements dont la défaillance aurait de graves conséquences pour l'économie, de protéger les déposants, et d'éviter ou de limiter au maximum le recours au soutien financier public exceptionnel. Dans ce cadre, les autorités de résolution européennes, dont le CRU, ont été dotées de pouvoirs très étendus en vue de prendre toute mesure nécessaire dans le cadre de la résolution de tout ou partie d'un établissement de crédit ou du groupe auquel il appartient.

Le 18 avril 2023, la Commission européenne a présenté un paquet de mesures législatives visant à ajuster et à renforcer davantage le cadre existant de l'UE en matière de gestion des crises bancaires et d'assurance des dépôts (CMDI) en modifiant la Directive DRRB, le règlement MRU ainsi que la DGSD (se référer à la Section « *Garantie des dépôts* » ci-dessus). Le Parlement Européen a publié des résolutions législatives exposant sa position en première lecture sur le paquet législatif proposé par la Commission européenne le 25 avril 2024. Le Conseil a donné son accord sur un mandat de négociation pour la revue de ce paquet législatif le 19 juin 2024 ~~et est à présent prêt à engager des négociations avec le Parlement Européen dans le cadre de la procédure de trilogue dont le début est prévu pour le quatrième trimestre 2024~~ouvrant ainsi la voie à des négociations interinstitutionnelles en vue de parvenir à un accord au début de la deuxième lecture. S'ils sont mis en œuvre comme proposés, les titres de créance senior préférés ne pourraient plus être pari passu avec les dépôts de l'Emetteur ; au lieu de cela, les titres de créance senior préférés auraient un droit de paiement inférieur aux créances de tous les déposants.

⁶ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

AJOUT D'UNE SECTION DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

La section suivante intitulée « *Développements récents* » est ajoutée immédiatement après la section « *Souscription et vente* » se terminant à la page 361 du Prospectus de Base⁷ :

Communiqué de presse publié par l'Émetteur le 7 novembre 2024 :

Achèvement du programme de rachat d'actions Crédit Agricole S.A.

Le programme de rachat d'actions de Crédit Agricole S.A., qui a débuté le 1er octobre 2024, a été entièrement achevé le 6 novembre 2024.

Au 6 novembre 2024, 15 128 677 actions Crédit Agricole S.A. ont été achetées sur instruction irrévocable donnée à un prestataire de services d'investissement indépendant, pour un prix d'achat global de 208 465 605 euros. Cette instruction irrévocable a donc pris fin à la même date.

Comme annoncé précédemment, cette opération vise à compenser l'effet dilutif de l'augmentation de capital 2024 réservée aux salariés, et les actions achetées dans le cadre de ce programme de rachat d'actions seront annulées.

L'impact de cette opération sur le ratio CET1 de Crédit Agricole S.A. est de -5 points de base, et -3 points de base sur celui du Groupe Crédit Agricole.

L'exécution du contrat de liquidité existant avec Kepler Cheuvreux, qui a été temporairement suspendue pendant l'exécution du programme de rachat d'actions, reprendra.

⁷ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

MISE À JOUR DES INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe (3) intitulé « *Changement significatif de la situation financière et de la performance financière* » figurant en page 362 du Prospectus de Base dans la section « *Informations générales* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁸ :

(3) Changement significatif de la situation financière et de la performance financière

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus de Base (et des informations qui y sont incorporées par référence), il ne s'est produit aucun changement significatif de performance financière ou la situation financière du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 30 juin 202430 septembre 2024.

Le paragraphe (4) intitulé « *Détérioration significative des perspectives* » figurant en page 362 du Prospectus de Base dans la section « *Informations générales* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁸ :

(4) Détérioration significative des perspectives

Exception faite de ce qui figure dans le présent Prospectus de Base (et des informations qui y sont incorporées par référence), il n'y a pas eu de détérioration significative dans les perspectives de l'Émetteur ou du Groupe Crédit Agricole S.A. depuis le 301 décembre 2023.

Le paragraphe (12) intitulé « *Notation* » figurant en page 364 du Prospectus de Base dans la section « *Informations générales* » est intégralement supprimé et remplacé par ce qui suit⁸ :

(12) Notation

A la date du présent Prospectus de Base, S&P attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et A-1 (perspective stable) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*), Moody's attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit Aa3 (perspective stable négative) (*notation émetteur et dette senior préférée long terme*) et P-1 (perspective stable négative) (*notation émetteur et dette senior préférée court terme*) et Fitch attribue à Crédit Agricole S.A. une notation de crédit A+ (perspective stable) (*notation émetteur long terme*), AA- (perspective stable) (*notation dette senior préférée long terme*), F1 (perspective stable) (*notation émetteur court terme*) et F1+ (perspective stable) (*notation dette senior préférée court terme*). A la date du Prospectus de Base, S&P, Moody's et Fitch sont des agences de notation établies dans l'UE et sont enregistrées conformément au Règlement ANC et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk) conformément au Règlement ANC.

La notation de certaines Souches de Titres à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives. Il sera précisé dans les Conditions Définitives si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche de Titres sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Une notation ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée sans préavis.

⁸ Par rapport à la formulation contenue dans le Prospectus de Base, les éléments ajoutés sont indiqués en vert souligné et les éléments supprimés sont indiqués en gris barré.

RESPONSABILITÉ DU PREMIER SUPPLÉMENT AU PROSPECTUS DE BASE

**Personne assumant la responsabilité du présent supplément au Prospectus de Base
au nom de Crédit Agricole S.A.**

J'atteste que les informations contenues dans le présent Premier Supplément au Prospectus de Base relatives aux Titres et à Crédit Agricole S.A. sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 15 novembre 2024

Crédit Agricole S.A.
12, place des États-Unis
92547 Montrouge
France

Représenté par :

Aurélien HARFF
Responsable Adjoint du Refinancement Moyen et Long Terme Groupe Crédit Agricole



Le Premier Supplément au Prospectus de Base a été approuvé le 15 novembre 2024 par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n° 2017/1129.

L'AMF approuve ce document après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du Règlement (UE) n° 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur et la qualité des titres faisant l'objet du Premier Supplément. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Premier Supplément au Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 24-485.